



**PRÉFET  
DU GARD**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires et de la mer**

**BILAN DE LA CONCERTATION  
SUR L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE  
DU  
PPRI DE DOMAZAN**

Nîmes, le **30 OCT. 2023**

**Service eau et risques**

Affaire suivie par : Olivier MARDOC

Tél. : 04 66 62 66 16

[ddtm-ser-pr@gard.gouv.fr](mailto:ddtm-ser-pr@gard.gouv.fr)

**I - Contexte :**

***I-1. Rappel de l'historique de l'approbation du PPRI de Domazan***

Le Plan de Prévention des Risques Inondation (PPRI) communal de Domazan a été approuvé le 16 septembre 2016 suite à la procédure d'élaboration suivante :

- la prescription de l'élaboration par arrêté préfectoral n°2013 330-0007 du 26 novembre 2013,
- une phase de concertation avec les personnes intéressées, dont la commune,
- une phase de concertation avec le public de fin 2015 à début 2016,
- la consultation officielle des conseils municipaux et organismes intéressés d'une durée de 2 mois à compter du 24 février 2016,
- une enquête publique conduite du 29 avril au 1<sup>er</sup> juin 2016 au cours de laquelle le public a émis des remarques sur le projet de PPRI,
- la phase de prise en compte des remarques émises par le public, les communes et personnes intéressées et de modification du PPRI avant approbation.

Le dossier du PPRI approuvé est disponible sur le site internet des services de l'État dans le Gard à l'adresse suivante : <https://www.gard.gouv.fr/index.php/Actions-de-l-Etat/Securite-et-protection-de-la-population/Risques/Gestion-du-risque-inondation/Plans-de-Prevention-des-Risques-Inondation-PPRI/Les-PPRI-approuves/Domazan>. Il est également disponible au format papier à la mairie de Domazan, à la préfecture du Gard et à la DDTM du Gard.

***I-2. Contentieux sur le PPRI de Domazan***

Le PPRI de Domazan a fait l'objet d'un contentieux (requête de l'indivision Espérandieu), portant en particulier sur la procédure de consultation de l'Autorité environnementale.

En effet, à la date d'élaboration du PPRI de Domazan, le code de l'environnement prévoyait (article L122-4) que l'autorité compétente de l'État en matière d'environnement en charge de l'examen au cas par cas

du PPRI était le préfet de département. Ainsi, le préfet de département avait, par décision n°0000857 du 25 novembre 2013, dispensé le PPRI de Domazan de réaliser une évaluation environnementale.

S'appuyant sur une jurisprudence en Conseil d'État (décisions des n°360212 du 26 juin 2015 et 3 novembre 2016), la cour administrative d'appel de Marseille a considéré dans le cas du PPRI de Domazan que, l'instruction du dossier d'examen au cas par cas ayant été réalisée par la DREAL Languedoc-Roussillon, placée sous l'autorité fonctionnelle du préfet du Gard pour l'exercice de ses missions en matière d'évaluation environnementale, ne disposait pas à l'égard de l'autorité préfectorale d'une autonomie réelle, ne permettant pas de garantir une impartialité de la décision du 25 novembre 2013 dispensant le PPRI de Domazan de réaliser une évaluation environnementale.

Par décision n°19MA02986, notifiée le 1er octobre 2021, la cour administrative d'appel de Marseille a donc sursis à statuer sur la requête de l'indivision Espérandieu jusqu'à l'expiration d'un délai de douze mois en vue de l'édition des mesures de régularisation du PPRI de Domazan.

En vue de cette régularisation, il a ainsi été demandé à la préfète du Gard :

- de faire procéder à un nouvel examen au cas par cas du PPRI de Domazan auprès du Conseil général de l'environnement et du développement durable, désormais autorité administrative de l'État compétente pour procéder à l'examen au cas par cas des plans de prévention des risques naturels prévisibles,
- le cas échéant de faire procéder à l'élaboration d'une évaluation environnementale du PPRI de Domazan,
- porter cette évaluation environnementale à la connaissance du public et faire l'objet d'une enquête publique comme l'imposait à la date de l'arrêté en litige les dispositions de l'article L. 562-3 du code de l'environnement ainsi que d'une consultation des conseils municipaux et organismes intéressés,
- procéder à l'édition d'un arrêté préfectoral de régularisation.

## **II - Déroulement de la procédure de régularisation du PPRI de Domazan :**

Le 16 novembre 2021 la DDTM du Gard a, en conséquence, transmis au CGEDD une demande d'examen au cas par cas pour le PPRI de Domazan.

Le 16 janvier 2022, à l'issue des 2 mois réglementaires pour rendre une décision et en l'absence de décision motivée de l'Autorité environnementale, le PPRI de Domazan a été soumis tacitement à évaluation environnementale.

La DDTM du Gard a donc fait procéder à l'élaboration d'une évaluation environnementale du PPRI de Domazan. Celle-ci a été élaborée par un bureau d'études. Le rapport de cette évaluation est joint à la présente note.

Comme cela est prévu par la décision n°19MA02986, notifiée le 1<sup>er</sup> octobre 2021, le rapport d'évaluation environnementale doit faire l'objet :

- d'une consultation, d'une durée de 2 mois, des conseils municipaux et organismes intéressés (EPCI compétents pour l'élaboration des documents d'urbanisme, conseil départemental, conseil régional, chambre d'agriculture, centre national de la propriété forestière),
- d'une consultation, d'une durée de 3 mois, de l'Autorité environnementale, désormais inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD anciennement CGEDD),

Une enquête publique sera ensuite réalisée. Le dossier d'enquête comprendra, conformément à la décision n°19MA02986 et à la réglementation en vigueur :

- le rapport d'évaluation environnementale,
- les avis de l'IGEDD, conseils municipaux et organismes intéressés.
- d'un bilan de la consultation des organismes intéressés.

Le PPRI de Domazan sera ensuite régularisé par arrêté préfectoral.

### **III - Sur la consultation officielle des Personnes Publiques Associées :**

La phase de consultation officielle a été lancée, le 27 juillet 2023, telle que prévue à l'article R562-7 du code de l'environnement. Ont ainsi été saisis : Conseil Municipal, PETR Uzège Pont du Gard, Conseil Départemental du Gard, Conseil Régional Occitanie, Chambre d'Agriculture du Gard et le Centre National de la Propriété Forestière.

En plus de cette consultation réglementaire, les avis de la communauté de communes du Pont du Gard et de l'établissement public territorial Gardons ont été également sollicités.

Les éléments de contexte cités précédemment avaient été portés à la connaissance de la commune dans une note présentant l'objet de la régularisation du PPRI de Domazan, jointe au courrier de consultation officielle.

Sur l'ensemble de ces consultations, seul le conseil départemental, par un courriel du 5 septembre 2023, a émis un avis favorable. Les avis des autres Personnes Publiques Associées sont jugés tacitement favorables.

En application de l'article R122-21 du code de l'environnement, l'évaluation environnementale a été soumise à avis de l'Autorité environnementale par une saisine officielle le 27 juillet 2023. A défaut de production d'un avis le 27 octobre 2023, l'avis de l'Autorité environnementale est réputé tacite favorable en application de ce même article du code de l'environnement.

L'ensemble du dossier soumis à enquête publique sera mis en ligne le 15 jours avant le démarrage de l'enquête publique sur le site internet des services de l'État dans le Gard.

#### **Conclusion :**

L'ensemble des modalités de la concertation prévues par l'arrêt de la CAA de Marseille a ainsi été réalisé et le dossier, considéré comme désormais suffisamment abouti est prêt à être soumis à enquête publique. L'enquête publique se déroulera du jeudi 16 novembre à 8 heures au lundi 18 décembre 2023 à 12 heures inclus, en mairie de Domazan.

### **IV - Les suites de la procédure :**

À l'issue de cette enquête, les observations relevées dans les registres papier et numérique et dans les avis émis lors de la consultation officielle seront analysées et d'éventuelles modifications pourront être apportées au projet d'évaluation environnementale du PPRI. Le rapport du commissaire enquêteur sera mis en ligne et il sera proposé, à Monsieur le préfet du Gard, l'arrêté préfectoral de régularisation du PPRI de Domazan qui sera présenté à la CAA de Marseille en vue du jugement du contentieux.

Le directeur,

  
Le Directeur Départemental Adjoint  
des Territoires et de la Mer du Gard  
Jean-Emmanuel BOUCHUT